



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/294  
Remise en état d'un site ICPE (carrière) illégal  
Société EARL BOUVAIS à DERVAL**

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-6-1 et R.512-39-3 ;

**Vu** la fosse d'extraction de matériaux d'une dimension d'environ 60 mètres de long sur 30 mètres de large et avec une profondeur d'environ 5 mètres sur la parcelle cadastrée XE 104 de la commune de Derval, au lieu-dit Le Pas Guillaume, constatée lors de la visite en date du 11 octobre 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), constituant une exploitation de carrière au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées dont l'EARL BOUVAIS est l'exploitant ;

**Vu** le stockage de déchets, principalement des terres et pierres mais également des bétons, du métal, des plastiques, des déchets verts ... sur la parcelle cadastrée XE 104 de la commune de Derval, au lieu-dit Le Pas Guillaume, constatée lors de la visite en date du 11 octobre 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), constituant une installation de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées dont l'EARL BOUVAIS est l'exploitant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2020 imposant à l'EARL BOUVAIS la régularisation de la situation administrative de la carrière et de l'installation de stockage de déchets inertes qu'il exploite sur la parcelle cadastrée XE 104 de la commune de Derval, au lieu-dit Le Pas Guillaume ;

**Vu** le plan local d'urbanisme modifié de la commune de Derval approuvé en juin 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 novembre 2019 suite à la visite d'inspection du 11 octobre 2019 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mai 2020 suite à la visite d'inspection du 21 avril 2020 ;

**Vu** le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif de l'activité du 27 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 novembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

**Considérant** que la société EARL BOUVAIS a exploité une carrière et une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Derval, au lieu-dit Le Pas Guillaume ;

**Considérant** que la parcelle susvisée sur laquelle ces installations ont été exploitées est définie en zone A au plan local de l'urbanisme susvisé ;

**Considérant** la présence du ruisseau du Pas d'Hin s'écoulant à l'est à environ 70 mètres du site ;

**Considérant** que les eaux de l'excavation présentent un pH acide de 5,1 et un teneur en manganèse importante (2 310 µg/l) pouvant s'expliquer par un phénomène d'acidification des eaux ;

**Considérant** que le dossier susvisé propose de remodeler l'installation de stockage de déchets inertes pour en constituer une butte présentant au maximum une hauteur de 6 mètres par rapport au terrain naturel et de laisser en l'état l'excavation de la carrière ce qui est susceptible d'exposer des personnes entrant sur le site à un risque de chute et de noyade ;

**Considérant** que la proposition de remise en état doit permettre de restituer le site pour une vocation compatible avec sa vocation définie par le plan local de l'urbanisme de la commune de Derval ;

**Considérant** que les déchets inertes disponibles sur le site sont manifestement suffisants pour combler l'excavation ;

**Considérant** qu'un remblaiement de l'excavation pourrait mettre un terme au phénomène d'acidification des eaux ;

**Considérant** donc que les propositions de réhabilitation de la société EARL BOUVAIS ne permettent pas de se rapprocher au plus près de l'usage d'origine du terrain et de prévenir les atteintes aux intérêts protégés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** donc la nécessité de prescrire les conditions de réhabilitation en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société EARL BOUVAIS dont le siège social est situé 2 Camardin à DERVAL, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son exploitation d'une carrière et d'une installation de stockage de déchets inertes situées sur la parcelle cadastrée XE 104 de la commune de Derval, au lieu-dit Le Pas Guillaume.

**Article 2** – L'exploitant doit réaliser la remise en état du site avec pour objectif de se rapprocher le plus possible de l'usage agricole préalable à l'activité réalisée sur le site.

L'exploitant doit remblayer l'excavation résiduelle à l'aide des déchets inertes présents sur le site. Les déchets inertes restant devront être régalés sur le site et remodelés pour obtenir une morphologie la plus proche du terrain naturel. Les pentes du dôme résiduel éventuel devront être les plus douces possibles et un recouvrement des déchets inertes avec une couche d'au moins dix centimètres de terres végétales devra être réalisé. En cas d'utilisation de terres végétales extérieures pour la couverture des déchets inertes, l'exploitant devra s'assurer que les terres utilisées ne sont pas susceptibles d'être polluées et disposer d'éléments de traçabilité pour chaque apport de terres (origine des terres, quantités utilisées).

Les déchets non inertes (ferrailles, plastiques, verre, tissus, déchets verts, souches, ...) et les blocs de construction trop volumineux pour être enfouis sur le site actuellement présents en surface et ceux découverts à l'occasion des travaux devront être évacués dans les filières autorisées. L'exploitant conserve les justificatifs de ces évacuations.

**Article 3** – La remise en état prévue à l'article 2 doit être finalisée dans un délai de 3 mois. Dans le même délai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un dossier décrivant les opérations réalisées, le plan topographique du site, les justificatifs de l'évacuation des déchets non inertes, les éléments de traçabilité pour les terres extérieures éventuellement utilisées sur le site, les limitations ou interdiction d'accès au site mises en place.

**Article 4** – L'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux de la mare située à l'est du site et du ruisseau du Pas d'Hin, en amont et en aval du site. Les paramètres mesurés sont le pH in situ ainsi que les paramètres suivants :

- pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, COT, carbonates,
- chlorures, sulfates, ammonium, fluorures,
- cations et anions majeurs de l'eau (Ca, K, Na, Mg, Mn, Fe, Al, Si),
- As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn,
- Hydrocarbures totaux (indice C10-40 + indice C5-11).

Une première campagne de mesures sera réalisée à la fin de la remise en état du site. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans un délai d'un an après la première campagne.

Les résultats des analyses seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la réalisation des analyses.

## **Article 5 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Derval et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Derval, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

## **Article 6 - Délais et voie de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

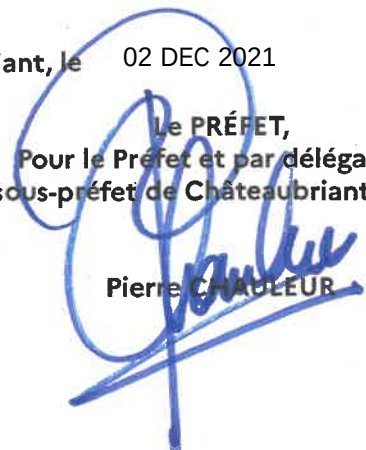
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Derval, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EARL BOUVAIS.

Châteaubriant, le 02 DEC 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR